



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2016

L'An deux mil seize, le dix-huit novembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le dix novembre deux mil seize, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAVAUD, Mme Marie-Josée TOULLÉC, M. Bruno PERRON, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, Mme Denise DECHERF.

Etaient absents :

M. Guy LE SERGENT, excusé, qui a donné procuration à M. Christophe LE ROUX,
M. Stéphane LE GUERER, qui a donné procuration à M. Yves ANDRÉ,
M. Stéphane POUPON, excusé, qui a donné procuration à Mme Denise DECHERF,
M. Michel LE GOFF, excusé.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 septembre 2016.

DEL 18.11.2016-088 : Convention avec FREE Mobile pour l'implantation d'équipements sur le château d'eau.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles R.20-51 et R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP Télécom) ;

Considérant qu'un dossier de déclaration préalable devra être déposé ;

Vu l'avant-projet simplifié remis par FREE Mobile ;

Vu le projet de convention entre FREE et la Commune ;

Considérant que l'opérateur FREE a contacté la Commune pour l'implantation d'une antenne sur notre territoire. Il a été proposé à l'opérateur d'implanter son équipement sur le château d'eau de la Commune. En contrepartie de cette occupation du domaine public, l'opérateur versera un loyer annuel de 5000 € net. La convention d'occupation du domaine public est prévue pour une durée de 12 ans avec une réactualisation du loyer de 1.5% tous les ans ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Fixe la redevance pour cette occupation du domaine public à 5000 € net avec une indexation de 1.5% par an.

Approuve le projet de convention joint à la présente délibération.

Autorise le maire à la signer.

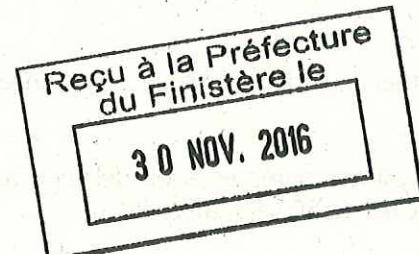
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



Yves ANDRE.



CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

Code Site : 29004_001_01

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

Code site : XXXXX_XXX_XX

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Réf : FM/2016_11/BX/Commune de Bannalec/29004_001

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B
499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la
Ville l'Eveque - 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Cyril POIDATZ en qualité de Président, dûment
habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Free Mobile » ou « l'Occupant »

ET
La commune de BANNALEC, situé 1 place Charles De Gaulle, 29380 Bannalec
Représentée par Monsieur Yves ANDRE en qualité de Maire de la commune de BANNALEC

dûment habilité(e) aux présentes par une délibération du conseil municipal en date du 18 Novembre 2016
Ci-après dénommé(e) le « Bailleur »

Ci-après dénommée le « Contractant »

Ci-après ensemble dénommée les « Parties »

Paraphes Contractant

Page 1 sur 13

Paraphes Free Mobile

Paraphes Free Mobile

Page 2 sur 13

Paraphes Contractant

Article 1 - EMPLACEMENTS

En application de l'article 2 des Conditions Générales de la Convention, le Contractant met à disposition de l'Occupant, pour accueillir ses installations de communications électroniques, un(des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

Adresse	Rue du château d'eau
Code Postal	29380
Ville	Bannalec
Références cadastrales	C 117 – C118

Un plan de situation des(l') emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

Surface louée (m ²)	15
---------------------------------	----

D'UNE PART

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'occupant.

Article 2- PROPRIETE

Les « équipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété de l'Occupant. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits « Équipements Techniques ».

Article 3 : DOMANIALITE PUBLIQUE

Les lieux mis à disposition de l'Occupant constituent des dépendances du domaine public du Contractant ; en conséquence, la présente Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

D'AUTRE PART

En application de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention, la redevance annuelle de la Convention est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres	5000
Montant en lettres	cinq mille euros
Assujettissement TVA	Net

La redevance versée par Free Mobile sera payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.
Les présentes conditions particulières de la Convention et ses annexes forment avec les conditions générales de la Convention, la Convention (ci-après dénommée la « Convention »).

Pour la première échéance, la redevance sera calculée pro rata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Paraphes Free Mobile

Page 2 sur 13

Paraphes Contractant

Paraphes Free Mobile

Article 5 – DUREE

La Convention est conclue pour une durée de **DOUZE ANNEES** entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, la Convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de **SIX années entières et successives**, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours. En tout état de cause, tout renouvellement ne sera possible que si l'occupant est titulaire de l'autorisation justifiant l'installation des Equipements Techniques.

Article 6 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

- Annexe 1 - PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 - EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- Annexe 3 - MODALITES D'ACCES
- Annexe 4 - FORMAT DE FACTURE
- Annexe 5 - FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Article 7 – DEROGATIONS AUX CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

Le paragraphe 2 de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention d'Occupation du Domaine Public / ou Bail est annulé et remplacé comme suit:

Le loyer sera indexé de 1,5% fixe par an.

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour le Contractant et un (1) pour Free Mobile,
A BANNALEC, le

La Commune de BANNALEC
Yves ANDRE
Maire

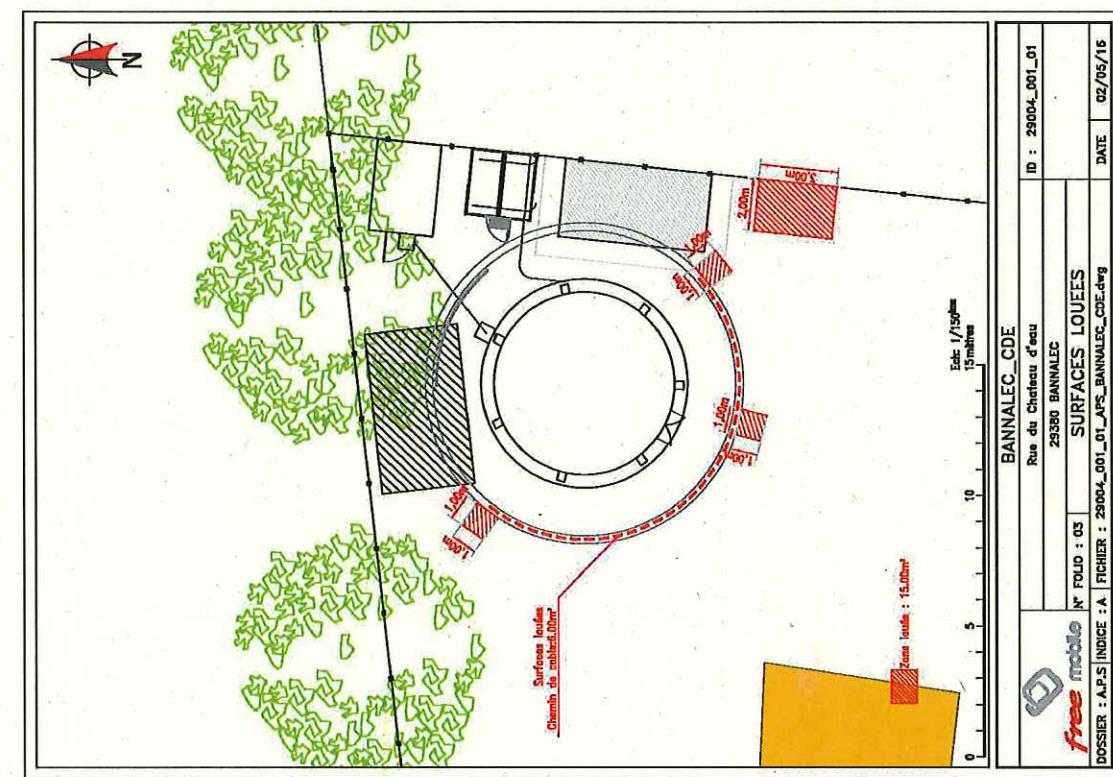
Free Mobile
Cyril POLDATZ
Président

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

Code Site : XXXXX_XXX_XX

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

Code Site : XXXXX_XXX_XX



ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Des antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leur systèmes de réglages et de fixation
Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles coaxiaux ou de la fibre optique nécessaires à relier les antennes aux baies et leur cheminement

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Contact Bailleur :
Commune de Bannalec
Monsieur Perenou
st@bannalec.fr
02 98 39 57 22

Contacts Free Mobile : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : supervision@fmn.proxad.net

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site Free Mobile en haut de page des présentes.

ELEMENTS DEVANT APPARAITRE SUR LES FACTURES DE REDEVANCE

FREE MOBILE en destinataire de la facture

- L'emplacement du site concerné
- Code site correspondant
- Le nom de l'émetteur de la facture
- Le numéro de facture
- La date de facture
- La période facturée (1^{er} Semestre ou 2^e Semestre)
- Le Montant Hors Taxe
- Le Montant de TVA (si le bailleur est assujetti à la TVA)
- Le Montant TTC
- Le Calcul de l'indexation

FOURNITURE DU RIB AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT DE LA CONVENTION

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

CODE SITE : XXXXX_XXX_VX

ANNEXE 5

FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par l'Occupant pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

L'Occupant s'assure que le fonctionnement de ses équipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, l'Occupant s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage - devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage - une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à l'Occupant.

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection ANTENNES TELECOM FREE MOBILE :

1. **Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : supervision@fm.proxad.net**

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site **29004_001_01**
(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page de la Convention)

Demandeur	Société :	Interlocuteur :	Tél :
Intervenant 1	Société :	Interlocuteur :	Tél :
Intervenant 2	Société :	Interlocuteur :	Tél :
Intervenant 3	Société :	Interlocuteur :	Tél :

Nature des travaux :

Date et heure de début : .../.../.. à ..h..
Date et heure de fin : .../.../.. à ..h..

2. Réponse de Free Mobile dans un délai de 48 heures

- contenant numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. **Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter Free Mobile au 01 73 92 25 49.**

Préalablement à l'intervention

Une fois l'intervention terminée

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

PREAMBULE :

L'Occupant est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques et au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.32-1, L.42-1 et L.42-2.

L'Occupant a été autorisé par l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio électrique ouvert au public.

À cet effet et à l'effet des évolutions futures de son réseau mobile en particulier pour l'exploitation de nouvelles fréquences, L'Occupant a pris attaché auprès du Contractant en vue de convenir des termes et conditions de l'installation et le maintien sur son immeuble des équipements techniques dont qu'ils sont définis en Annexe 2 des présentes (« Equipements Techniques »).

Article 1 - Objet de la Convention

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Contractant met à disposition de l'Occupant le ou les emplacements (ci-après désignés les « Emplacements ») décrits à l'article 2 ci-après afin que l'Occupant puisse y installer et exploiter les Equipements Techniques et d'une manière générale les adapter pour permettre l'évolution de son réseau mobile notamment en vue d'exploiter de nouvelles fréquences, cette disposition constituant une stipulation essentielle. Sais laquelle L'Occupant n'aurait pas contracté. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de la Convention ainsi que ses annexes, forment la Convention (ci-après désignée la « Convention »). Dans ce cadre, le Contractant au site (ci-après désigné le « Site ») sur lequel se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques. Le Contractant accepte que l'Occupant installe ou fasse installer par un sous-traitant de ses équipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, l'Occupant s'engage à respecter toutes les limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

Article 6 - Droits et Obligations de l'Occupant

Article 2 - Emplacements loués

Les emplacements mis à disposition au titre de la Convention sont précisés dans les conditions particulières de la Convention.

Article 3 - Durée

La durée de la présente Convention ainsi que les modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 4 - Autorisations administratives

L'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation de son réseau ou à l'implantation et

câbles notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques installés ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faiseuseux hertziens, du réseau longue distance.

6.1.4. L'Occupant, et/ou son(ses) sous-traitant(s) pourront, procéder aux modifications et/ou adaptations qu'il jugera utiles sur ses Equipements Techniques en fonction de ses besoins en ingénierie dans la limite des Emplacements déterminés en heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sera consenti à des tiers, cohabitent le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, le Contractant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les habitants avec lesquels elle a, ou aura, un contrat.

6.2. Fluide

6.2.1. Le Contractant autorise l'Occupant à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (EDF, ligne fixe de communications électroniques, etc.) au fonctionnement des Equipements Techniques et s'engage notamment à signer la convention de servitude de passage que ERDF pourra lui imposer pour le raccordement du site. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques et l'éventuel surcroit d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements Techniques sur présentation de la facture correspondante seront pris en charge par l'Occupant, qui souscritra, le cas échéant, tout abonnement nécessaire à la mise en service des Equipements Techniques.

6.2.2. Néanmoins, en cas d'impossibilité pour l'Occupant de souscrire ses propres abonnements, le Contractant autorise l'Occupant à se raccorder aux installations existantes moyennant l'instillation à ses frais d'un compteur déflecteur. L'Occupant remboursera au Contractant, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique de sa station, au tarif en vigueur, en fonction des indications dudit compteur.

Afin de pouvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2500€ sera payable par l'Occupant au Contractant chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture au tarif correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant, établie) par le Contractant et adressée) à l'Occupant. Le paiement se fera aux mêmes conditions que le paiement de la redressement. Le Contractant s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité d'entrepreneur. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Contractant en informera l'Occupant des qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de

6.1.1. Travaux

6.1.1. L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) devra (ont) procéder à l'installation des autorisations nécessaires à l'installation des Equipements Techniques.

6.1.2. L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) devra (ont) procéder à l'installation de ses équipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, l'Occupant s'engage à respecter toutes les limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) aura (ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques, mises à la terre déjà existantes. Le cas échéant, l'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) pourra (ont) installer de nouveaux

équipements, cette disposition constituant une stipulation essentielle. Sais laquelle L'Occupant n'aurait pas contracté. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de la Convention ainsi que ses annexes, forment la Convention (ci-après désignée la « Convention »). Dans ce cadre, le Contractant au site (ci-après désigné le « Site ») sur lequel se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques. Le Contractant accepte que l'Occupant installe ou fasse installer par un sous-traitant de ses équipements Techniques, étant entendu que l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, l'Occupant s'engage à respecter toutes les limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.2. Fluide

6.2.1. Le Contractant autorise l'Occupant à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (EDF, ligne fixe de communications électroniques, etc.) au fonctionnement des Equipements Techniques et s'engage notamment à signer la convention de servitude de passage que ERDF pourra lui imposer pour le raccordement du site. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques et l'éventuel surcroit d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements Techniques sur présentation de la facture correspondante seront pris en charge par l'Occupant, qui souscritra, le cas échéant, tout abonnement nécessaire à la mise en service des Equipements Techniques.

6.2.2. Néanmoins, en cas d'impossibilité pour l'Occupant de souscrire ses propres abonnements, le Contractant autorise l'Occupant à se raccorder aux installations existantes moyennant l'instillation à ses frais d'un compteur déflecteur. L'Occupant remboursera au Contractant, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique de sa station, au tarif en vigueur, en fonction des indications dudit compteur.

Afin de pouvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2500€ sera payable par l'Occupant au Contractant chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture au tarif correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant, établie) par le Contractant et adressée) à l'Occupant. Le paiement se fera aux mêmes conditions que le paiement de la redressement. Le Contractant s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité d'entrepreneur. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Contractant en informera l'Occupant des qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de

6.1.1. Travaux

6.1.1. L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) devra (ont) procéder à l'installation des autorisations nécessaires à l'installation des Equipements Techniques.

6.1.2. L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) devra (ont) procéder à l'installation de ses équipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, l'Occupant s'engage à respecter toutes les limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) aura (ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques, mises à la terre déjà existantes. Le cas échéant, l'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) pourra (ont) installer de nouveaux

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

En tout état de cause, la redressement sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques. Ainsi, l'Occupant pourra être tenu pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou préjudice d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de commercial, économique et autre perte de revenus, la responsabilité totale cumulée de chaque Partie pour la durée de la Convention n'excède pas le montant de la Redressement annuelle définie à l'article 5, à l'exception des dommages corporels,

6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1. Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, l'Occupant, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux emplacements mis à disposition, vingt-quatre (24 h./24) et ceci sera consenti à des tiers, cohabitent le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, le Contractant s'engage à faire ses meilleures efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les habitants avec lesquels elle a, ou aura, un contrat.

Article 8 - Cohabitation

8.1. Cohabitation entre opérateurs.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre opérateur seraient déjà installés dans l'entreprise de l'immeuble, l'Occupant s'engage, avant d'installer ses Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, l'Occupant s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques.

Le Contractant s'engage avant d'autoriser leur installation d'émettre à la première requête du Contractant, dans les 3 mois suivant l'inspiration de la Convention. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques de l'Occupant et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématuriée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

Article 7 - Obligations du Contractant

7.1. Le Contractant délivrera, sur simple demande de l'Occupant, toute information et tout document lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation de ses Equipements Techniques.

7.2. Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face à ces Equipements Techniques.

Article 8 - Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la présente Convention. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels et matériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables, notamment par des raisons de sécurité d'entrepreneur. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Contractant en informera l'Occupant des qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de

Article 10 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 11 - Restitution

A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, l'Occupant reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition honnêtement et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête du Contractant, dans les 3 mois suivant l'inspiration de la Convention. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques de l'Occupant et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématuriée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

Article 12 - Aliénation, cession d'immeuble

En cas de projet d'aliénation, de déclassement ou de transfert d'un domaine public à un autre de tout ou partie du Site objet de la présente Convention, le Contractant informera l'Occupant de son intention éventuelle de vendre, de déclasser ou de déclencher la signature de l'acte de vente. La Convention est opposable aux acquéreurs éventuels du Site conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le Contractant s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble, ou en informer l'Occupant au moins douze (12) mois au préalable. Dans le cas où les nouveaux équipements techniques de l'Occupant géreraient le fonctionnement des Equipements Techniques de l'Occupant, le Contractant en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Contractant fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'Occupant de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant ne sera trouvée, l'Occupant se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée à l'initiative 13.1 Du Contractant :
- En cas de non paiement des redevances aux échéances convenues par la présente Paraphes Free Mobile

Paraphes Free Mobile

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

Convention après réception par l'Occupant de une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.

En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la Convention et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements enfin lorsaux susceptibles d'accueillir les Équipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.

Pour un motif d'intérêt général nécessitant la reprise des lieux totés à l'Occupant, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Contractant s'engage à tout faire, avec l'accord de l'Occupant, pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention. Si un tel accord a lieu, une nouvelle Convention, aux mêmes conditions, sera conclue entre les Parties.

13.2 De l'Occupant, dans les cas suivants :

- Refus, "refait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des Équipements Techniques ;
- Condamnation judiciaire de l'Occupant à la perturbation des émissions radioélectriques de l'Occupant ;
- Annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant l'Occupant à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Perturbations des émissions radioélectriques de l'Occupant ; Changement de l'architecture du réseau exploité par l'Occupant ou évolution technologique conduisant à une modification de cet même réseau. Dans les trois premiers cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux cas suivants, l'Occupant respectera un préavis de trois (3) mois.

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :

en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la Convention, deux (2) mois après la date de présentation d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse,

de plain droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de défaut de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

Article 14 - Confidentialité

Chacune des Parties garantit la confidentialité des documents et informations de quelque nature que ce soit, dont elle a connaissance dans le cadre de la Convention, qui sont identifiées comme étant « confidentiel(s) » par l'autre Partie au moyen d'une mention spécifique ou bien des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique. A ce titre, chacune des Parties n'utilise les informations confidentielles qu'à fin d'exécuter la Convention.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente (36) mois après la cessation pour quelque raison que ce soit, de la convention. Le Contractant s'interdit d'utiliser le nom et la marque de l'occupant, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de l'occupant sur présentation par le Contractant du support et du contenu du projet d'utilisation. Chacune des Parties garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants si la sous-traitance est autorisée.

Article 15 - Changement de contrôle - Fusion

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, la Partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la Convention.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette autre entité dont il aurait connaissance,

dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société actionnaire, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie. La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre départ partie devra informer l'autre Partie de ladite opération quinze (15) jours au moins avant sa réalisation définitive.

Article 16 -- Sous-location - Cession de la Convention

16.1. L'Occupant est autorisé à sous-louer une ou plusieurs parties de l'emplacement mis à disposition, à condition d'en informer préalablement le Contractant et que la sous-location soit consentie uniquement dans le cadre des activités de l'Occupant, telles qu'elles sont définies en l'espèce qui précède.

16.2. Le Contractant autorise la cession de la présente convention. Dans ce cas, l'occupant en informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Contractant, au plus tard un mois avant la date d'effet de la cession. Article 17 - stipulations diverses

17.1. Chaque partie signifie ou fait aux termes de la convention se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télexcopie à l'adresse du siège social de la partie concernée.

17.2. Toute litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention se fera devant le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

